



Bulletin académique

n°855

du 1 juin 2020



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Sommaire

Division des Examens et Concours	
- Concours ITRF - Session 2020 - Postes offerts par le Rectorat d'Aix-Marseille	4
- Avis de recrutement - Adjoint technique de recherche et de formation sans concours au Rectorat d'Aix-Marseille	6
Division des Etablissements d'Enseignement Privés	
- Promotion de grade - Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des maîtres contractuels relevant de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés affectés dans les établissements d'enseignement privés sous contrat au titre de l'année 2020	10
- Promotion de grade - Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des maîtres contractuels relevant de l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, PLP et PEPS affectés dans les établissements d'enseignement privés sous contrat au titre de l'année 2020	17
- Promotion de grade - Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des maîtres contractuels relevant de l'échelle de rémunération des professeurs des écoles affectés dans les établissements d'enseignement privés sous contrat au titre de l'année 2020	24
Division des Personnels Enseignants	
- Arrêtés désignant les représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques	31
- Arrêtés désignant les représentants des personnels aux commissions consultatives paritaires académiques	33
Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques	
- Tableau d'avancement au grade de médecin de l'éducation nationale de 1ère classe au titre de l'année 2020	35
- Tableau d'avancement au grade de conseiller technique supérieur de service social au titre de l'année 2020	41

.../...

Délégation Académique à la Formation et à l'Innovation Pédagogique	
- Appel à candidature d'accompagnateur CARDIE - Innovation/Expérimentation pédagogiques	47

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
RECTORAT DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE
DIRECTEUR DE PUBLICATION : Bernard BEIGNIER - Recteur de la Région académique Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités
REDACTEUR EN CHEF : Gérard MARIN - Secrétaire Général de l'Académie
CONCEPTION, RÉALISATION, DIFFUSION : Thomas PRESTIGIACOMO (☎ : 04 42 91 75 12)
ce.ba@ac-aix-marseille.fr

DIEC/20-855-1889 du 01/06/2020

CONCOURS ITRF - SESSION 2020 - POSTES OFFERTS PAR LE RECTORAT D'AIX-MARSEILLE

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : Mme TESSIER - Tel : 04 42 91 72 07 - Mme CARRIERE - Tel : 04 42 91 72 21 - Fax : 04 42 38 73 45

En application de l'arrêté du 13 mai 2020 autorisant, au titre de la session 2020, l'ouverture des concours internes et externes pour le recrutement dans différents corps de personnels ITRF par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, une **période d'inscription est prévue du mardi 19 mai 12h au jeudi 18 juin 2020 12h** sur le site internet suivant :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid24790/concours-et-recrutements-des-ingenieurs-et-personnels-techniques-de-recherche-et-de-formation.html>

Rubrique : S'inscrire aux concours ITRF.

Ce service permet notamment de

- Consulter les postes ouverts aux concours et leur localisation
- Se préinscrire aux concours
- Suivre la recevabilité de sa candidature, ses résultats.

L'ensemble de la procédure à suivre par les candidats est indiquée sur ce site, ainsi que les coordonnées des centres organisateurs (qui diffèrent pour chaque concours).

L'objectif de cette circulaire est d'assurer la publicité de l'ensemble des **postes offerts par le rectorat d'Aix -Marseille pour cette campagne 2020.**

Les fiches de postes correspondantes sont disponibles sur le site de l'académie d'Aix Marseille, rubrique les concours de recrutement : <http://www.ac-aix-marseille.fr/cid79852/ingenieurs-et-personnels-techniques-de-recherche-et-de-formation.html>

BAP	CAT	CORPS	EMPLOI-TYPE	NATURE	LOCALISATION GEOGRAPHIQUE	EMPLOI A POURVOIR
E	A	Ingénieur de recherche 2ème classe	Chef-fe de projet ou expert-e en ingénierie logicielle	Externe	Rectorat d'Aix-Marseille	1
E	A	Ingénieur d'étude CN	Administrateur-trice systèmes et réseaux	Externe	Rectorat d'Aix-Marseille	1
E	A	Ingénieur d'étude CN	Ingénieur en ingénierie logicielle	Externe	Rectorat d'Aix-Marseille- M A	1
E	A	Ingénieur d'étude CN	Administrateur-trice BDD, intégrateur d'applications	Externe	Rectorat d'Aix-Marseille	1
E	A	Ingénieur d'étude CN	Ingénieur en ingénierie logicielle	Externe	Rectorat d'Aix-Marseille- MN	1
E	A	Ingénieur d'étude CN	Ingénieur statisticien	Externe	Rectorat d'Aix-Marseille	1
E	A	ASI	Gestionnaire d'applications	Interne	Rectorat d'Aix-Marseille	1

J	B	TECH	Gestionnaire financier et comptable	Externe	Rectorat d'Aix-Marseille	1
J	B	TECH	Gestionnaire financier et comptable	Interne	Rectorat d'Aix-Marseille	1
A	B	TECH	Préparateur-trice en sciences de la vie et de la terre	Externe	EPLÉ	2
J	C	ATRF	Adjoint-e en gestion administrative	Interne	Rectorat d'Aix-Marseille	1

L'attention des candidats est appelée sur le **nécessaire respect de la date limite fixée par le centre organisateur** pour le retour des dossiers. En aucun cas, un candidat ne peut être autorisé à déposer son dossier postérieurement, le cachet de la poste faisant foi.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Gérard MARIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Région académique
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIEC/20-855-1890 du 01/06/2020

AVIS DE RECRUTEMENT - ADJOINT TECHNIQUE DE RECHERCHE ET DE FORMATION SANS CONCOURS AU RECTORAT D'AIX-MARSEILLE

Référence : Article 51 du décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 modifié

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : Mme TESSIER - Tel : 04 42 91 72 07 - Mme CARRIERE - Tel : 04 42 91 72 21 - Fax : 04 42 38 73 45

Recrutement d'adjoints techniques de recherche et de formation sans concours :

En application de l'article 51 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et formation du ministère de l'éducation nationale, des recrutements sans concours d'adjoints techniques de recherche et de formation des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et selon l'arrêté du 13 mai 2020 autorisant au titre de l'année 2020 des recrutements sans concours d'adjoints techniques de recherche et de formation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, et fixant le nombre de postes offerts à ces concours, est ouvert au titre de l'année 2020 dans l'Académie d'Aix Marseille **un recrutement sans concours dans le corps d'adjoints techniques de recherche et de formation :**

o Branche d'Activité Professionnelle G :

2 postes à pourvoir

Les postes sont à pourvoir dans les établissements suivants :

- **1** à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Hautes Alpes (fiche 1) – emploi type : opérateur logistique
- **1** au Rectorat d'Aix-Marseille (fiche 2) – emploi type : opérateur logistique

Dossiers de candidature et modalités du recrutement sans concours :

Les candidats doivent constituer un dossier de candidature comprenant :

- L'intitulé du poste pour lequel ils postulent
- Une lettre de motivation,
- Un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés
- La copie recto/verso de la carte d'identité

Les dossiers de candidature doivent être adressés en recommandé simple, à l'attention de Madame Nathalie CARRIERE, à l'adresse suivante :

Rectorat de l'académie d'Aix Marseille
DIEC 3.04- bureau 328
à l'attention de Nathalie CARRIERE
Place Lucien Paye
13621 Aix en Provence cedex 01

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée **au vendredi 12 juin 2020 avant minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

La nomination est prévue le **1er septembre 2020**, elle est subordonnée à un examen médical d'aptitude physique.

Le Recteur de l'Académie arrête la composition de la commission de sélection chargée d'examiner les dossiers des candidats régulièrement inscrits.

La commission de sélection examine les dossiers de chaque candidat. Au terme de l'examen des dossiers de candidature, la commission procède à la sélection des candidats retenus pour l'audition par le jury.

Seuls les candidats retenus par la commission de sélection recevront une convocation à l'entretien.

Les entretiens des candidats retenus se dérouleront en juin /juillet 2020.

L'audition consiste en un entretien portant sur les motivations du candidat, sa formation et, le cas échéant, sa formation professionnelle antérieure, afin d'apprécier les aptitudes du candidat à occuper l'emploi à pourvoir et sa capacité d'adaptation professionnelle.

La durée de l'entretien est fixée à 20 minutes.

A l'issue des entretiens, la commission arrêtera, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement.

- Conditions d'accès :

Pour être autorisés à se présenter au recrutement sans concours, les candidats doivent remplir les conditions générales fixées par la loi portant droit et obligations des fonctionnaires (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), c'est-à-dire :

Soit posséder la nationalité française et :

- jouir de leurs droits civiques,
- ne pas avoir au bulletin n°2 de leur casier judiciaire des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard du Code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

La nomination est subordonnée à un examen médical dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Soit posséder la nationalité d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France et satisfaire aux conditions générales d'accès à la fonction publique (décret n°2003-20 du 6 janvier 2003).

AUCUNE DEROGATION AUX CONDITIONS ENUMEREES CI-DESSUS N'EST ACCORDEE.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Gérard MARIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Fiche 1

DSDEN des Hautes-Alpes	 <small>Liberté • Égalité • Fraternité</small> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	
	INTITULE DU POSTE AGENT D'ACCUEIL	
I - Description du poste		
	Assurer l'accueil mutualisé pour la DSDEN, le CIO de Gap et l'atelier Canopé.	
Positionnement du poste dans l'organisation	Division des affaires générales	
II - Missions du poste		
	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer l'accueil physique et téléphonique - Réceptionner, diffuser et assurer la traçabilité du courrier - Saisie de données informatiques (création et mise à jour) - Tâches de logistiques ponctuelles 	
III - Environnement professionnel		
Partenaires internes	Services de l'éducation nationale	
Partenaires externes	Écoles et établissements scolaires, public, personnels, institutions...	
IV – Compétences attendues		
	<ul style="list-style-type: none"> - Sens de l'organisation - Capacité d'adaptation - Sens de l'initiative - Réactivité - Sens relationnel - Confidentialité <p>Aptitudes à travailler en équipe - à utiliser l'outil informatique - à communiquer.</p>	
Personnes à contacter pour renseignements	Monsieur Alain MASSENET, secrétaire général de la DSDEN ce.ia05@ac-aix-marseille.fr	

Fiche 2

FICHE DE POSTE AGENT D'ENTRETIEN DES LOCAUX

L'agent d'entretien des locaux effectue seul, ou sous le contrôle d'un responsable, l'enchaînement des travaux nécessaires au nettoyage et à l'entretien des surfaces et locaux. Il assure l'entretien courant des machines et matériels utilisés. Son intervention peut être quotidienne ou ponctuelle selon les sites et les besoins.

EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

- Contrôle de l'état de propreté des locaux
- Nettoyage des locaux administratifs, techniques ou spécialisés
- Tri et évacuation des déchets courants
- Décapage des revêtements de sol au mouillé ou au sec
- Protection des revêtements de sol par application d'émulsion
- Nettoyage de surfaces vitrées.
- Travaux spécifiques de nettoyage (cristalliser les marbres, décapier, remettre en état les sols...).
- Nettoyage des meubles et des accessoires.

ACTIVITES DE PREPARATION DES INTERVENTIONS

- Contrôle de l'approvisionnement en matériel et produits
- Entretien courant et rangement du matériel utilisé
- Lavage, repassage et entretien du linge

ACTIVITES PERIPHERIQUES

- Participation au service de restauration
- Participation à l'agencement des locaux et du matériel
- Assurer le service lors de cocktail ou réceptions

COMPETENCES TECHNIQUES

- Effectuer le choix et le dosage des produits en fonction des surfaces à traiter.
- Maîtriser le mode d'emploi et l'usage des différents matériels mécanisés utilisés pour le nettoyage.
- Connaître les spécificités des différents produits d'entretien, leurs contraintes d'utilisation.
- Maîtriser les règles d'application du tri sélectif.

COMPETENCES TRANSVERSES :

- Savoir organiser son travail en fonction de consignes orales ou écrites
- Être capable d'appliquer les consignes de sécurité au travail et celles liées à l'emploi de produits ou de matériels dangereux.
- Respecter la confidentialité et la discrétion requise lors de l'intervention dans des locaux occupés.
- Savoir rendre compte de son action et signaler les dysfonctionnements ou difficultés rencontrées
- Savoir à la fois travailler en équipe et en autonomie.

Région académique

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DEEP/20-855-442 du 01/06/2020

PROMOTION DE GRADE - TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES MAITRES CONTRACTUELS RELEVANT DE L'ECHELLE DE REMUNERATION DES PROFESSEURS AGREGES AFFECTES DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Références : Vu code de l'éducation, notamment articles R.914-60-1, D.351-12 à D.351-15 - décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié - décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié - décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié - décret n° 93-55 du 15-1-1993 - décret n° 95-313 du 21-3-1995 - décret n° 2014-460 du 7-5-2014 - Arrêté du 11-8-2017 modifié - Note de service DGRH B2-3 n° 2019-193 du 30-12-2019 - Note de service DAF D1 n° 2020-058 du 14-05-2020

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements privés du second degré - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale du second degré

Dossier suivi par : Mme SAUVAGET - Tel : 04 42 95 29 12 - Mme BONDIL - Tel : 04 42 95 29 06 - Mme DI MEGLIO - Tel : 04 42 95 29 07 - Mail : ce.deep@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour l'année 2020, les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue des promotions à la classe exceptionnelle des maîtres contractuels relevant de l'ECR des professeurs agrégés exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, fixées par la note de service ministérielle visée ci-dessus.

Elle abroge la note de service DAF D1 n° 2019-116 du 26 juillet 2019 relative à l'accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, professeurs de lycées professionnels et des professeurs d'éducation physique et sportive, années 2019-2020.

Je vous rappelle l'importance que revêt votre implication dans ce dossier. Vous veillerez tout particulièrement à informer vos personnels des avis que vous serez amenés à leur attribuer.

I - ORIENTATIONS GENERALES :

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle s'effectue par appréciation qualitative sur le parcours et la valeur professionnelle des agents au regard de l'ensemble de la carrière.

Ce tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines, est arrêté chaque année par le ministre après examen des propositions et après avis de la commission consultative mixte académique.

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2020 pour une nomination au 1^{er} septembre 2020.

Vous trouverez ci-dessous les conditions d'accès et de constitution des dossiers.

II - CONDITIONS D'ACCES :

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les agents, en activité et remplissant les conditions énoncées ci-dessous. Les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables.

Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle selon les dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et de l'arrêté du 14 juin 2019. Cette disposition concerne uniquement les agents en disponibilité depuis le 7 septembre 2018.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation (31 août 2020) ne sont pas promouvables.

Les enseignants en situation particulière (congé de maladie, de longue maladie de maternité, congé de formation...) qui remplissent les conditions sont promouvables et doivent être examinés au même titre que les autres enseignants.

Les agents qui consacrent, depuis au moins 6 mois au cours de l'année scolaire, la totalité de leur service à une activité syndicale ou une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement au titre du vivier 1 ou du vivier 2 dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté dans leur grade égale ou supérieure à l'ancienneté moyenne des agents ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie au grade de la classe exceptionnelle de leur corps.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

II.1 Premier vivier

Le premier vivier est constitué des agents qui ont atteint au moins le deuxième échelon de la hors classe et justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par arrêté du 11 août 2017 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2019.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité au sein du ministère de l'éducation nationale. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quelles que soient la ou les échelles de rémunération concernées.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- les années d'affectation dans une école ou un établissement figurant sur l'une des listes prévues à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré et au 2° de l'article 1er du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'état affectés dans les quartiers urbains difficiles;

- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement ;

- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 1er du décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite ;

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissements relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire (déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015), seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire ;

- l'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles ;

- les fonctions de directeur d'école et maîtres assurant ou ayant assuré les fonctions de directeur dans les écoles à classe unique ;

- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;

- les fonctions analogues à celles de directeur ou directeur adjoint, départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'État ;

- les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'État pour les maîtres justifiant d'une

certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ;

- les fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap ;

- tutorat des maîtres en contrat provisoire :

a) au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maîtres formateurs ou chargés de tutorats des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré ;

b) au sens de l'article 1-1 du décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n° 2004-1016 du 8 septembre 2014 ;

c) au sens de l'article 1^{er} du décret n° 2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnes enseignants du second degré chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré.

Les services accomplis dans une école ou un établissement relevant de la liste mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 août 2017 modifié et rappelée ci-dessus sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

Les fonctions analogues à celles de directeur ou directeur adjoint, départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'État sont prises en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

Les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'État pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles sont prises en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

L'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles est pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

A l'exception des fonctions listées ci-dessus, le principe reste, pour l'ensemble des autres fonctions éligibles, qu'elles doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'agent a cumulé des fonctions éligibles, par exemple directeur d'école dans un établissement classé en éducation prioritaire, cette année compte pour une année seulement.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de bénéficiaire d'un contrat ou d'un agrément définitif. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où les enseignants détenteurs d'un contrat définitif dans l'une des échelles de rémunération des premier ou second degrés relevant du ministre de l'éducation nationale effectue une année de stage dans une échelle de rémunération considérée (par exemple un professeur certifié effectuant une année de stage à l'ECR des professeurs agrégés et exerçant en service complet dans des classes préparatoires aux grandes écoles).

II.2 Au titre du second vivier

Le second vivier est constitué des agents qui comptent au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors classe.

III - CONSTITUTION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

A NOTER : Tous les agents éligibles au titre de l'un ou l'autre vivier veilleront à compléter et enrichir le cas échéant, leur CV sur I-Professionnel, du 2 juin au 17 juin 2020 inclus. Au-delà de cette date les informations portées ne pourront plus être prises en compte pour cette campagne mais seront enregistrées pour la promotion 2021.

III.1 Agents éligibles au titre du premier vivier

Ils feront acte de candidature en remplissant la fiche de candidature sur le portail de services Internet I-Professionnel **UNIQUEMENT** :

du 2 juin au 17 juin 2020 INCLUS

☞ cliquer sur le lien suivant : <https://appli.ac-aix-marseille.fr>
(se reporter à l'**annexe** de la présente circulaire pour la marche à suivre)

Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières.

IMPORTANT :

- ❖ **Concernant les fonctions particulières : il est demandé aux candidats de fournir impérativement les pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles en PJ via I-Professionnel uniquement lors de leur inscription (par exemple, pour des fonctions en BTS, fournir les états de service, pour des fonctions de tutorat, fournir les arrêtés de tuteur).**
- ❖ **Concernant l'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation prioritaire : les candidats devront fournir le bulletin de salaire du mois de janvier de la période concernée sur lequel figure la perception de l'indemnité (NBI, 403...) ex : janvier 1998, janvier 1999, janvier 2000, janvier 2001, janvier 2002, janvier 2003, janvier 2004, janvier 2005...), uniquement pour l'affectation au cours de la carrière.**

Les candidats à la promotion ne remplissant pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles seront informés par messagerie électronique sur I-Professionnel et à leur adresse professionnelle de la non recevabilité de leur candidature.

A défaut de candidature saisie et validée dans les délais impartis, les dossiers ne seront pas examinés au titre de ce vivier.

III.2 Agents éligibles au titre du second vivier

Les professeurs agrégés comptant au moins trois ans d'ancienneté dans le 4ème échelon de la hors classe sont éligibles d'office. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

III.3 Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers

Ces dossiers seront examinés, au niveau académique, selon les règles suivantes :

- Si la candidature au titre du premier vivier est recevable, ils seront examinés au titre des deux viviers ;
- Si la candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils seront examinés au titre du second vivier ;
- S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils seront examinés au titre du second vivier.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligible à la fois au titre du 1er vivier et du 2nd vivier, de se porter candidat au titre du 1er vivier afin d'élargir leur chance de promotion.

IV - EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

A l'issue de la phase de candidature et/ou d'enrichissement du CV, il sera procédé au recueil des avis des évaluateurs.

Ces avis prennent la forme d'une appréciation littérale. Si vous souhaitez y ajouter un niveau de satisfaction (excellent, très satisfaisant, satisfaisant, insatisfaisant), vous veillerez à ce que ce degré d'avis soit le reflet exact de votre appréciation littérale.

IV.1 - Evaluation des dossiers des personnels affectés dans les établissements de l'enseignement secondaire, par les corps d'inspection et chefs d'établissement :

du 29 juin au 18 juillet 2020 INCLUS

L'évaluation se fera à l'aide de l'application **I-Professionnel**.

Critères d'évaluation des corps d'inspection, chefs d'établissement et autorités hiérarchiques :

- Pour le premier vivier :

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

- Pour le second vivier :

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

Dans tous les cas, l'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

Pour les enseignants exerçant des fonctions de chefs d'établissement, seul l'avis de l'inspecteur sera recueilli.

IV.2 - Avis formulé par le recteur :

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs, le recteur arrêtera son appréciation qui correspondra à l'un des quatre degrés suivants :

- **Excellent ;**
- **Très satisfaisant ;**
- **Satisfaisant ;**
- **Insatisfaisant.**

Les propositions d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle se fonderont sur les critères d'appréciation suivants, valorisés :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2020 ;
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

La valorisation des critères d'appréciation définis ci-dessus se traduit par le barème ci-dessous :

Echelon et ancienneté	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3e échelon hcl sans ancienneté	3
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9
4e échelon hcl sans ancienneté	12
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21
5e échelon hcl sans ancienneté	24
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
6e échelon hcl sans ancienneté	36
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
6e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48

Appréciation du recteur :

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

Une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions.

Les enseignants auront la possibilité de consulter les avis émis sur leur dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission consultative mixte académique.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par **l'affichage de l'annexe** de la présente circulaire.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration pour le bon déroulement de ces opérations.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Gérard MARIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

information à l'attention des professeurs AGREGES HORS CLASSE**TABLEAU D'AVANCEMENT
A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DE L'ECHELLE DE REMUNERATION
DES PROFESSEURS AGREGES**

Décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié ; Arrêté 11-8-2017 modifié ; Note de service DGRH n° 2019-193 du 30-12-2019
Note de service DAF n° 2020-058 du 14-05-2020

Conditions, dates, et modalités d'accès à « I-PROFESSIONNEL »

1/ Vivier 1 : Les professeurs agrégés ayant atteint au moins le 2ème échelon de la hors classe et justifiant de 8 années de fonctions accomplies dans conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières doivent se porter candidats :

en remplissant la fiche de candidature sur I-professionnel uniquement via I-Professionnel:

du 2 juin au 17 juin 2020 INCLUS

à l'adresse suivante <https://appli.ac-aix-marseille.fr>

Pour l'authentification, saisir

- **Le nom de l'utilisateur :** 1ère lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule ;
- **Le mot de passe :** votre Numen ou votre mot de passe personnalisé ;

☞ **Valider ;**

☞ **Cliquer à gauche \ Gestion des personnels ;**

A droite \ I-Prof Assistant Carrière : ☞ Cliquer sur I-Professionnel Enseignant

Menu déroulant : choisir classe exceptionnelle ☞ ok

☞ compléter votre dossier



☞ fonctions et missions

☞ ajouter ; sélectionner l'année, indiquer l'établissement

Vous pouvez **joindre un document** attestant de l'exercice de fonctions éligibles : ☞ **parcourir** ; téléchargez les

documents (*l'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation prioritaire*

: les candidats devront fournir le bulletin de salaire du mois de janvier de la période concernée sur lequel figure la perception de l'indemnité (NBI, 403...) ex : janvier 1998, janvier 1999, janvier 2000, janvier 2001, janvier 2002, janvier 2003, janvier 2004, janvier 2005...), uniquement pour l'affectation au cours de la carrière).

☞ valider



☞ candidater

☞ générer Fiche Candidature

☞ afficher votre fiche de candidature

☞ valider votre candidature

➤ **Assurez-vous de voir apparaître le message suivant « Candidature réalisée »**

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligible à la fois au titre du 1^e vivier et du 2^e vivier, de se porter candidat au titre du 1^e vivier afin d'élargir leur chance de promotion.

2/ Vivier 2 : Les professeurs agrégés comptant au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4ème échelon de la hors classe sont éligibles d'office (pas d'acte de candidature).

Les modifications introduites à compter du 18 juin 2020 ne pourront être prises en compte au titre de cette campagne.

En cas de difficultés, vous pouvez prendre contact avec

Mme Sandrine SAUVAGET	– Chef de bureau –	04 42 95 29 12
Mme Anne-Marie BONDIL	– Gestionnaire –	04 42 95 29 06
Mme Valérie DI MEGLIO	– Gestionnaire –	04 42 95 29 07

Aucune candidature ne sera acceptée à partir du 18 juin 2020.

Vous pourrez consulter les avis émis sur votre dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission consultative mixte académique.

Région académique

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DEEP/20-855-443 du 01/06/2020

PROMOTION DE GRADE - TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES MAITRES CONTRACTUELS RELEVANT DE L'ECHELLE DE REMUNERATION DES PROFESSEURS CERTIFIES, PLP ET PEPS AFFECTES DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Références : Vu code de l'éducation, notamment articles R.914-60-1, D.351-12 à D.351-15 - décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié - décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié - décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié - décret n° 93-55 du 15-1-1993 - décret n° 95-313 du 21-3-1995 - décret n° 2014-460 du 7-5-2014 - Arrêté du 11-8-2017 modifié - Note de service DGRH B2-3 n° 2019-194 du 30-12-2019 - Note de service DAF D1 n° 2020-058 du 14-05-2020

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements privés du second degré - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale du second degré

Dossier suivi par : Mme SAUVAGET - Tel : 04 42 95 29 12 - Mme BONDIL - Tel : 04 42 95 29 06 - Mme DI MEGLIO - Tel : 04 42 95 29 07 - Mail : ce.deep@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour l'année 2020, les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue des promotions à la classe exceptionnelle des maîtres contractuels relevant de l'ECR des professeurs certifiés, professeurs de lycées professionnels (PLP) et des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS) exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, fixées par la note de service ministérielle visée ci-dessus.

Elle abroge la note de service DAF D1 n° 2019-116 du 26 juillet 2019 relative à l'accès à la classe exceptionnelle des professeurs certifiés, professeurs de lycées professionnels et des professeurs d'éducation physique et sportive, années 2019-2020.

Je vous rappelle l'importance que revêt votre implication dans ce dossier. Vous veillerez tout particulièrement à informer vos personnels des avis que vous serez amenés à leur attribuer.

I - ORIENTATIONS GENERALES :

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle s'effectue par appréciation qualitative sur le parcours et la valeur professionnelle des agents au regard de l'ensemble de la carrière.

Ce tableau d'avancement est arrêté chaque année par le recteur après avis de la commission consultative mixte académique. Pour les échelles de rémunération des professeurs certifiés et des professeurs de lycée professionnel, le tableau d'avancement est commun à toutes les disciplines.

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2020 pour une nomination au 1^{er} septembre 2020.

Vous trouverez ci-dessous les conditions d'accès et de constitution des dossiers.

II - CONDITIONS D'ACCES :

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les agents, en activité et remplissant les conditions énoncées ci-dessous. Les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables.

Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle selon les dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et de l'arrêté du 14 juin 2019. Cette disposition concerne uniquement les agents en disponibilité depuis le 7 septembre 2018.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation (31 août 2020) ne sont pas promouvables. Les enseignants en situation particulière (congé de maladie, de longue maladie de maternité, congé de formation...) qui remplissent les conditions sont promouvables et doivent être examinés au même titre que les autres enseignants.

Les agents qui consacrent, depuis au moins 6 mois au cours de l'année scolaire, la totalité de leur service à une activité syndicale ou une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement au titre du vivier 1 ou du vivier 2 dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté dans leur grade égale ou supérieure à l'ancienneté moyenne des agents ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie au grade de la classe exceptionnelle de leur corps.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

II.1 Premier vivier

Le premier vivier est constitué des agents qui ont atteint au moins le troisième échelon de la hors classe et justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par arrêté du 11 août 2017 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2019.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité dans les échelles de rémunération des enseignants des premier et second degrés au sein du ministère de l'éducation nationale. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quelles que soient la ou les échelles de rémunérations concernées.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- les années d'affectation dans une école ou un établissement figurant sur l'une des listes prévues à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré et au 2° de l'article 1er du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'état affectés dans les quartiers urbains difficiles;

- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement ;

- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 1er du décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite ;

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissements relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire (déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015), seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire ;

- l'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles ;

- les fonctions de directeur d'école et maîtres assurant ou ayant assuré les fonctions de directeur dans les écoles à classe unique ;

- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;

- les fonctions analogues à celles de directeur ou directeur adjoint, départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'État ;

- les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'État pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ;

- les fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap ;

- tutorat des maîtres en contrat provisoire :

a) au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maîtres formateurs ou chargés de tutorats des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré ;

b) au sens de l'article 1-1 du décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n° 2004-1016 du 8 septembre 2014 ;

c) au sens de l'article 1^{er} du décret n° 2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnes enseignants du second degré chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré.

Les services accomplis dans une école ou un établissement relevant de la liste mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 août 2017 modifié et rappelée ci-dessus sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

Les fonctions analogues à celles de directeur ou directeur adjoint, départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'État sont prises en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

Les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'État pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles sont prises en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

L'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles est pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

A l'exception des fonctions listées ci-dessus, le principe reste, pour l'ensemble des autres fonctions éligibles, qu'elles doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'agent a cumulé des fonctions éligibles, par exemple directeur d'école dans un établissement classé en éducation prioritaire, cette année compte pour une année seulement.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de bénéficiaire d'un contrat ou d'un agrément définitif. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où les enseignants détenteurs d'un contrat définitif dans l'une des échelles de rémunération des premier ou second degrés relevant du ministre de l'éducation nationale effectue une année de stage dans une échelle de rémunération considérée (par exemple un

professeur certifié effectuant une année de stage à l'ECR des professeurs agrégés et exerçant en service complet dans des classes préparatoires aux grandes écoles).

II.2 Au titre du second vivier

Le second vivier est constitué des agents qui ont atteint le sixième échelon de la hors-classe.

III - CONSTITUTION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

A NOTER : Tous les agents éligibles au titre de l'un ou l'autre vivier veilleront à compléter et enrichir le cas échéant, leur CV sur I-Professionnel, du 2 juin au 17 juin 2020 inclus. Au-delà de cette date les informations portées ne pourront plus être prises en compte pour cette campagne mais seront enregistrées pour la promotion 2021.

III.1 Agents éligibles au titre du premier vivier

Ils feront acte de candidature en remplissant la fiche de candidature sur le portail de services Internet I-Professionnel **UNIQUEMENT** :

du 2 juin au 17 juin 2020 INCLUS

☞ cliquer sur le lien suivant : <https://appli.ac-aix-marseille.fr>
(se reporter à l'**annexe** de la présente circulaire pour la marche à suivre)

Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières.

IMPORTANT :

- ❖ **Concernant les fonctions particulières : il est demandé aux candidats de fournir impérativement les pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles en PJ via I-Professionnel uniquement lors de leur inscription (par exemple, pour des fonctions en BTS, fournir les états de service, pour des fonctions de tutorat, fournir les arrêtés de tuteur).**
- ❖ **Concernant l'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation prioritaire : les candidats devront fournir le bulletin de salaire du mois de janvier de la période concernée sur lequel figure la perception de l'indemnité (NBI, 403...) ex : janvier 1998, janvier 1999, janvier 2000, janvier 2001, janvier 2002, janvier 2003, janvier 2004, janvier 2005...), uniquement pour l'affectation au cours de la carrière.**

Les candidats à la promotion ne remplissant pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles seront informés par messagerie électronique sur I-Professionnel et à leur adresse professionnelle de la non recevabilité de leur candidature.

A défaut de candidature saisie et validée dans les délais impartis, les dossiers ne seront pas examinés au titre de ce vivier.

III.2 Agents éligibles au titre du second vivier

Les agents ayant atteint le 6ème échelon de la hors classe sont éligibles d'office. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

III.3 Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers

Ces dossiers seront examinés, au niveau académique, selon les règles suivantes :

- Si la candidature au titre du premier vivier est recevable, ils seront examinés au titre des deux viviers ;
- Si la candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils seront examinés au titre du second vivier ;
- S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils seront examinés au titre du second vivier.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligible à la fois au titre du 1er vivier et du 2nd vivier, de se porter candidat au titre du 1er vivier afin d'élargir leur chance de promotion.

IV - EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

A l'issue de la phase de candidature et/ou d'enrichissement du CV, il sera procédé au recueil des avis des évaluateurs.

Ces avis prennent la forme d'une appréciation littérale. Si vous souhaitez y ajouter un niveau de satisfaction (excellent, très satisfaisant, satisfaisant, insatisfaisant), vous veillerez à ce que ce degré d'avis soit le reflet exact de votre appréciation littérale.

IV.1 - Evaluation des dossiers des personnels affectés dans les établissements de l'enseignement secondaire, par les corps d'inspection et chefs d'établissement :

du 29 juin au 18 juillet 2020 INCLUS

L'évaluation se fera à l'aide de l'application **I-Professionnel**.

Critères d'évaluation des corps d'inspection, chefs d'établissement et autorités hiérarchiques :

- Pour le premier vivier :

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

- Pour le second vivier :

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

Dans tous les cas, l'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

Pour les enseignants exerçant des fonctions de chefs d'établissement, seul l'avis de l'inspecteur sera recueilli.

IV.2 - Avis formulé par le recteur :

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs, le recteur arrêtera son appréciation qui correspondra à l'un des quatre degrés suivants :

- **Excellent ;**
- **Très satisfaisant ;**
- **Satisfaisant ;**
- **Insatisfaisant.**

Les propositions d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle se fonderont sur les critères d'appréciation suivants, valorisés :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2020 ;
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

La valorisation des critères d'appréciation définis ci-dessus se traduit par le barème ci-dessous :

Echelon et ancienneté	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3e échelon hcl sans ancienneté	3
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9
4e échelon hcl sans ancienneté	12
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21
5e échelon hcl sans ancienneté	24
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
6e échelon hcl sans ancienneté	36
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
6e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48

Appréciation du recteur :

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

Une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions.

Les enseignants auront la possibilité de consulter les avis émis sur leur dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission consultative mixte académique.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par **l'affichage de l'annexe** de la présente circulaire.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration pour le bon déroulement de ces opérations.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Gérard MARIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

information à l'attention des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'éducation physique et sportive HORS CLASSE

**TABLEAU D'AVANCEMENT
A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES ECHELLES DE REMUNERATION
DES PROFESSEURS CERTIFIES,
DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL ET
DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**

Décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié ; Décret n° 93-55 du 15-01-1993 ; Décret n° 95-313 du 21-03-1995 ; Décret n° 2014-460 du 07-05-2014 ; Arrêté du 11-8-2017 modifié ; Note de service DGRH n° 2019-194 du 30-12-2019
Note de service DAF n° 2020-058 du 14-05-2020

Conditions, dates, et modalités d'accès à « I-PROFESSIONNEL »

1/ Vivier 1 : Les personnels ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe et justifiant de 8 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières doivent se porter candidats :

**en remplissant la fiche de candidature sur I-professionnel uniquement via I-Professionnel :
du 2 juin au 17 juin 2020 INCLUS**

à l'adresse suivante <https://appli.ac-aix-marseille.fr>

Pour l'authentification, saisir

- **Le nom de l'utilisateur :** 1^{ère} lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule ;
- **Le mot de passe :** votre Numen ou votre mot de passe personnalisé ;

☞ **Valider ;**

☞ **Cliquer à gauche \ Gestion des personnels ;**

A droite \ I-Prof Assistant Carrière : ☞ Cliquer sur I-Professionnel Enseignant

Menu déroulant : choisir classe exceptionnelle ☞ ok

☞ compléter votre dossier

☞ fonctions et missions

☞ ajouter ; sélectionner l'année, indiquer l'établissement

Vous pouvez joindre un document attestant de l'exercice de fonctions éligibles : ☞ **parcourir** ; téléchargez les

documents (l'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation prioritaire:

les candidats devront fournir le bulletin de salaire du mois de janvier de la période concernée sur lequel figure la perception de l'indemnité (NBI, 403...) ex : janvier 1998, janvier 1999, janvier 2000, janvier 2001, janvier 2002, janvier 2003, janvier 2004, janvier 2005...), uniquement pour l'affectation au cours de la carrière).

☞ valider

☞ candidater

☞ générer Fiche Candidature

☞ afficher votre fiche de candidature

☞ valider votre candidature

➤ **Assurez-vous de voir apparaître le message suivant « Candidature réalisée »**

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligible à la fois au titre du 1^e vivier et du 2^e vivier, de se porter candidat au titre du 1^e vivier afin d'élargir leur chance de promotion.

2/ Vivier 2 : Les enseignants ayant atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe sont éligibles d'office (pas d'acte de candidature).

Les modifications introduites à compter du 18 juin 2020 ne pourront être prises en compte au titre de cette campagne.

En cas de difficultés, vous pouvez prendre contact avec :

Mme Sandrine SAUVAGET – Chef de bureau – 04 42 95 29 12

Mme Anne-Marie BONDIL – Gestionnaire – 04 42 95 29 06

Mme Valérie DI MEGLIO – Gestionnaire – 04 42 95 29 07

Aucune candidature ne sera acceptée à partir du 18 juin 2020.

Vous pourrez consulter les avis émis sur votre dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission consultative mixte académique.

Région académique

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DEEP/20-855-444 du 01/06/2020

PROMOTION DE GRADE - TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES MAITRES CONTRACTUELS RELEVANT DE L'ECHELLE DE REMUNERATION DES PROFESSEURS DES ECOLES AFFECTES DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Références : Vu code de l'éducation, notamment articles R.914-60-1, D.351-12 à D.351-15 - décret n° 90-680 du 01-08-1990 modifié - Arrêté du 11-8-2017 modifié - Note de service DGRH B2-3 n° 2019-186 du 30-12-2019 - Note de service DAF D1 n° 2020-058 du 14-05-2020

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements privés du second degré - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale du second degré

Dossier suivi par : Mme SAUVAGET - Tel : 04 42 95 29 12 - Mme BONDIL - Tel : 04 42 95 29 06 - Mme DI MEGLIO - Tel : 04 42 95 29 07 - Mail : ce.deep@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour l'année 2020, les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue des promotions à la classe exceptionnelle des maîtres contractuels relevant de l'ECR des professeurs des écoles exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, fixées par la note de service ministérielle visée ci-dessus.

Elle abroge la note de service DAF D1 n° 2019-116 du 26 juillet 2019 relative à l'accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, professeurs de lycées professionnels et des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs des écoles, années 2019-2020.

Je vous rappelle l'importance que revêt votre implication dans ce dossier. Vous veillerez tout particulièrement à informer vos personnels des avis que vous serez amenés à leur attribuer.

I - ORIENTATIONS GENERALES :

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle s'effectue par appréciation qualitative sur le parcours et la valeur professionnelle des agents au regard de l'ensemble de la carrière.

Ce tableau d'avancement est arrêté chaque année par le recteur après avis de la commission consultative mixte inter-départementale.

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2020 pour une nomination au 1^{er} septembre 2020.

Vous trouverez ci-dessous les conditions d'accès et de constitution des dossiers.

II - CONDITIONS D'ACCES :

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les agents, en activité et remplissant les conditions énoncées ci-dessous. Les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables.

Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle selon les dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et de l'arrêté du 14 juin 2019. Cette disposition concerne uniquement les agents en disponibilité depuis le 7 septembre 2018.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation (31 août 2020) ne sont pas promouvables.

Les enseignants en situation particulière (congé de maladie, de longue maladie de maternité, congé de formation...) qui remplissent les conditions sont promouvables et doivent être examinés au même titre que les autres enseignants.

Les agents qui consacrent, depuis au moins 6 mois au cours de l'année scolaire, la totalité de leur service à une activité syndicale ou une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement au titre du vivier 1 ou du vivier 2 dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté dans leur grade égale ou supérieure à l'ancienneté moyenne des agents ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie au grade de la classe exceptionnelle de leur corps.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

II.1 Premier vivier

Le premier vivier est constitué des agents qui ont atteint au moins le troisième échelon de la hors classe et justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par arrêté du 11 août 2017 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2019.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité au sein du ministère de l'éducation nationale. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quelles que soient la ou les échelles de rémunération concernées.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- les années d'affectation dans une école ou un établissement figurant sur l'une des listes prévues à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré et au 2° de l'article 1er du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'état affectés dans les quartiers urbains difficiles;

- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement ;

- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 1er du décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite ;

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissements relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire (déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015), seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire ;

- l'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles ;

- les fonctions de directeur d'école et maîtres assurant ou ayant assuré les fonctions de directeur dans les écoles à classe unique ;

- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;

- les fonctions analogues à celles de directeur ou directeur adjoint, départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'État ;

- les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'État pour les maîtres justifiant d'une

certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ;

- les fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap ;

- tutorat des maîtres en contrat provisoire :

a) au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maîtres formateurs ou chargés de tutorats des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré ;

b) au sens de l'article 1-1 du décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n° 2004-1016 du 8 septembre 2014 ;

c) au sens de l'article 1^{er} du décret n° 2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnes enseignants du second degré chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré.

Les services accomplis dans une école ou un établissement relevant de la liste mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 août 2017 modifié et rappelée ci-dessus sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

Les fonctions analogues à celles de directeur ou directeur adjoint, départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'État sont prises en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

Les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'État pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles sont prises en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

L'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles est pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

A l'exception des fonctions listées ci-dessus, le principe reste, pour l'ensemble des autres fonctions éligibles, qu'elles doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'agent a cumulé des fonctions éligibles, par exemple directeur d'école dans un établissement classé en éducation prioritaire, cette année compte pour une année seulement.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de bénéficiaire d'un contrat ou d'un agrément définitif. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où les enseignants détenteurs d'un contrat définitif dans l'une des échelles de rémunération des premier ou second degrés relevant du ministre de l'éducation nationale effectue une année de stage dans une échelle de rémunération considérée (par exemple un professeur certifié effectuant une année de stage à l'ECR des professeurs agrégés et exerçant en service complet dans des classes préparatoires aux grandes écoles).

II.2 Au titre du second vivier

Le second vivier est constitué des agents qui ont atteint le sixième échelon de la hors-classe.

III - CONSTITUTION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

A NOTER : Tous les agents éligibles au titre de l'un ou l'autre vivier veilleront à compléter et enrichir le cas échéant, leur CV sur I-Professionnel, du 2 juin au 17 juin 2020 inclus. Au-delà de cette date les informations portées ne pourront plus être prises en compte pour cette campagne mais seront enregistrées pour la promotion 2021.

III.1 Agents éligibles au titre du premier vivier

Ils feront acte de candidature en remplissant la fiche de candidature sur le portail de services Internet I-Professionnel **UNIQUEMENT** :

du 2 juin au 17 juin 2020 INCLUS

☞ cliquer sur le lien suivant : <https://appli.ac-aix-marseille.fr>
(se reporter à l'**annexe** de la présente circulaire pour la marche à suivre)

Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières.

IMPORTANT :

- ❖ **Concernant les fonctions particulières : il est demandé aux candidats de fournir impérativement les pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles en PJ via I-Professionnel uniquement lors de leur inscription (par exemple, pour des fonctions de tutorat, fournir les arrêtés de tuteur).**
- ❖ **Concernant l'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation prioritaire : les candidats devront fournir le bulletin de salaire du mois de janvier de la période concernée sur lequel figure la perception de l'indemnité (NBI, 403...) ex : janvier 1998, janvier 1999, janvier 2000, janvier 2001, janvier 2002, janvier 2003, janvier 2004, janvier 2005...), uniquement pour l'affectation au cours de la carrière.**

Les candidats à la promotion ne remplissant pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles seront informés par messagerie électronique sur I-Professionnel et à leur adresse professionnelle de la non recevabilité de leur candidature.

A défaut de candidature saisie et validée dans les délais impartis, les dossiers ne seront pas examinés au titre de ce vivier.

III.2 Agents éligibles au titre du second vivier

Les agents ayant atteint le 6ème échelon de la hors classe sont éligibles d'office. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

III.3 Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers

Ces dossiers seront examinés, au niveau académique, selon les règles suivantes :

- Si la candidature au titre du premier vivier est recevable, ils seront examinés au titre des deux viviers ;

- Si la candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils seront examinés au titre du second vivier ;
- S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils seront examinés au titre du second vivier.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligible à la fois au titre du 1er vivier et du 2nd vivier, de se porter candidat au titre du 1er vivier afin d'élargir leur chance de promotion.

IV - EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

A l'issue de la phase de candidature et/ou d'enrichissement du CV, il sera procédé au recueil des avis des évaluateurs.

Ces avis prennent la forme d'une appréciation littérale. Si vous souhaitez y ajouter un niveau de satisfaction (excellent, très satisfaisant, satisfaisant, insatisfaisant), vous veillerez à ce que ce degré d'avis soit le reflet exact de votre appréciation littérale.

IV.1 - Evaluation des dossiers des personnels affectés dans les établissements de l'enseignement du premier degré, par les corps d'inspection et chefs d'établissement :

du 29 juin au 18 juillet 2020 INCLUS

L'évaluation se fera à l'aide de l'application **I-Professionnel**.

Critères d'évaluation des corps d'inspection, chefs d'établissement et autorités hiérarchiques :

- Pour le premier vivier :

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

- Pour le second vivier :

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

Dans tous les cas, l'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

Pour les enseignants exerçant des fonctions de chefs d'établissement, seul l'avis de l'inspecteur sera recueilli.

IV.2 - Avis formulé par le recteur :

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs, le recteur arrêtera son appréciation qui correspondra à l'un des quatre degrés suivants :

- **Excellent ;**
- **Très satisfaisant ;**
- **Satisfaisant ;**
- **Insatisfaisant.**

Les propositions d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle se fonderont sur les critères d'appréciation suivants, valorisés :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2020 ;
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

La valorisation des critères d'appréciation définis ci-dessus se traduit par le barème ci-dessous :

Echelon et ancienneté	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3e échelon hcl sans ancienneté	3
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9
4e échelon hcl sans ancienneté	12
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21
5e échelon hcl sans ancienneté	24
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
6e échelon hcl sans ancienneté	36
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
6e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48

Appréciation du recteur :

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

Une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions.

Les enseignants auront la possibilité de consulter les avis émis sur leur dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission consultative mixte inter-départementale.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par **l'affichage de l'annexe** de la présente circulaire.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration pour le bon déroulement de ces opérations.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Gérard MARIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

information à l'attention des professeurs des écoles HORS CLASSE

**TABLEAU D'AVANCEMENT
A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DE L'ECHELLE DE REMUNERATION
DES PROFESSEURS DES ECOLES**

Décret n° 90-680 du 01-08-1990 modifié ; Arrêté du 11-8-2017 modifié ; Note de service DGRH B2-3 n° 2019-186 du 30-12-2019
Note de service DAF n° 2020-058 du 14-05-2020

Conditions, dates, et modalités d'accès à « I-PROFESSIONNEL »

1/ Vivier 1 : Les personnels ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe et justifiant de 8 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières doivent se porter candidats :

en remplissant la fiche de candidature sur I-professionnel uniquement via I-Professionnel:

du 2 juin au 17 juin 2020 INCLUS

à l'adresse suivante <https://appli.ac-aix-marseille.fr>

Pour l'authentification, saisir

- **Le nom de l'utilisateur :** 1^{ère} lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule ;
- **Le mot de passe :** votre Numen ou votre mot de passe personnalisé ;

☞ **Valider ;**

☞ **Cliquer à gauche \ Gestion des personnels ;**

A droite \ I-Prof Assistant Carrière : ☞ Cliquer sur I-Professionnel Enseignant

Menu déroulant : choisir classe exceptionnelle ☞ ok

☞ compléter votre dossier



☞ fonctions et missions

☞ ajouter ; sélectionner l'année, indiquer l'établissement

Vous pouvez **joindre un document** attestant de l'exercice de fonctions éligibles : ☞ **parcourir** ; téléchargez les

documents (*l'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation prioritaire*): **les candidats devront fournir le bulletin de salaire du mois de janvier de la période concernée sur lequel figure la perception de l'indemnité (NBI, 403...) ex : janvier 1998, janvier 1999, janvier 2000, janvier 2001, janvier 2002, janvier 2003, janvier 2004, janvier 2005...), uniquement pour l'affectation au cours de la carrière).**

☞ valider



☞ candidater

☞ générer Fiche Candidature

☞ afficher votre fiche de candidature

☞ valider votre candidature

➤ **Assurez-vous de voir apparaître le message suivant « Candidature réalisée »**

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligible à la fois au titre du 1^e vivier et du 2^e vivier, de se porter candidat au titre du 1^e vivier afin d'élargir leur chance de promotion.

2/ Vivier 2 : Les enseignants ayant atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe sont éligibles d'office (pas d'acte de candidature).

Les modifications introduites à compter du 18 juin 2020 ne pourront être prises en compte au titre de cette campagne.

En cas de difficultés, vous pouvez prendre contact avec

Mme Sandrine SAUVAGET	– Chef de bureau –	04 42 95 29 12
Mme Anne-Marie BONDIL	– Gestionnaire –	04 42 95 29 06
Mme Valérie DI MEGLIO	– Gestionnaire –	04 42 95 29 07

Aucune candidature ne sera acceptée à partir du 18 juin 2020

Vous pourrez consulter les avis émis sur votre dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission consultative mixte académique.

Région académique
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIPE/20-855-651 du 01/06/2020

**ARRETES DESIGNANT LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AUX COMMISSIONS
ADMINISTRATIVES PARITAIRES ACADEMIQUES**

Destinataires : Tous publics

Dossier suivi par : Secrétariat - Tel : 04 42 91 73 65

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après, l'actualisation de l'arrêté rectoral désignant les représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique des

- Professeurs de lycée professionnel

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Mialy VIALLET, Directrice des Relations et des Ressources Humaines

Le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille

DIPE-Secrétariat

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
 VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
 VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, et notamment ses articles 5, 7 et 10 ;
 VU l'arrêté fonction publique du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat (JORF du 5 juin 2018), et notamment son article 2 (scrutin du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018) ;
 VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique (JORF du 11 août 2018) ;
 VU l'arrêté rectoral du 10 septembre 2018 relatif au nombre de sièges pour les commissions administratives paritaires académiques publié au bulletin académique spécial n°379 du 10 septembre 2018 ;
 VU le procès-verbal de proclamation des résultats établi le 06 décembre 2018 et le procès-verbal de répartition des sièges établi le 07 décembre 2018 ;
 Vu le départ en retraite de Monsieur Jean-Pierre SINARD le 1^{er} mars 2020 ;

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER - Sont désignés en qualité de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique des :

PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- M. Michel RICOU-CHARLES	- Mme LEMBERT Agnès
- M. Sauveur D'ANNA	- M. Yvan CAPO
- Mme Sophie PASCAL	- Mme Françoise JULIA
- M. Magloire HAZOUME	- M. Eric MAMPAEY
- M. Eric ARNAUD	- M. Ahmed YAHIA
- M. Laurent RAPHAEL	- Mme Alia MARCONI
- Mme Wafia BOUHEDJIRA	- M. Simon DENIEUL
- M. Eric PAOLILLO	- M. Didier SEBBAN
- Mme Cécile CEVOZ-MAMI	- Mme Morgane LECOUTURIER
- Mme Christelle VINACUA	- M. Emmanuel ARVOIS

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 27 MAI 2020


Bernard BEIGNIER

Région académique
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIPE/20-855-652 du 01/06/2020

**ARRETES DESIGNANT LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AUX COMMISSIONS
CONSULTATIVES PARITAIRES ACADEMIQUES**

Destinataires : Tous publics

Dossier suivi par : Secrétariat - Tel : 04 42 91 73 65

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après, l'actualisation des arrêtés rectoraux désignant les représentants des personnels aux commissions consultatives paritaires académiques des :

- agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Gérard MARIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Le Recteur de la région académique PACA
Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille
Chancelier des universités

DIPE-Secrétariat

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, et notamment ses articles 5, 7 et 10 ;
VU l'arrêté fonction publique du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat (JORF du 5 juin 2018), et notamment son article 2 (scrutin du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018) ;
VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique (JORF du 11 août 2018) ;
VU l'arrêté rectoral du 25 juin 2018 relatif au nombre de sièges pour les commissions consultatives paritaires académiques publié au bulletin académique n°786 du 27 août 2018 ;
VU la désignation de Mme STRACQUADANIO Stéphanie en remplacement de Mme WAGNER Ysaline en date du 28 janvier 2019
Vu la désignation de Mme Barbara BEGOT en remplacement de Mme Stéphanie BRUSQUET ;

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER - Sont désignés en qualité de représentants des personnels à la commission consultative paritaire académique des :

AGENTS NON TITULAIRES EXERÇANT DES FONCTIONS DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- M. CID Romain	- M. TOURE Fode Mamoudou
- Mme CASANDRI Laurence	- Mme STRACQUADANIO Stéphanie
- Mme DELHAYE Frédérique	- Mme ODICHO Isabelle
- Mme TORRE Jennifer	- Mme FRUGONI Christelle
- Mme TOBIA Guylaine	- Mme BEGOT Barbara
- M. FINOCCHIARO Guillaume	- Mme ROSELL Carole

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 28 MAI 2020


Bernard BEIGNIER

DIEPAT/20-855-1198 du 01/06/2020

**TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE MEDECIN DE L'EDUCATION NATIONALE DE 1ERE
CLASSE AU TITRE DE L'ANNEE 2020**

Références : Note de service DGRH-C2 publiée au BOEN spécial n°11 du 29 novembre - Note de service du 21-4-2020 (Correctif de la note de service BIATSS n°2019-174)

Destinataires : Messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse - Monsieur le directeur du CROUS - Madame la conseillère technique de service sociale, conseillère technique du recteur

Dossier suivi par : Mme HEYDEL - Gestionnaire des médecins, CTSS, ASSAE et ATEE - Tel : 04 42 91 72 37 - marie-aude.heydel@ac-aix-marseille.fr - Secrétariat de division - Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Conformément à la note de service ministérielle citée en référence, la présente circulaire met en œuvre le dispositif réglementaire d'avancement dans le grade de médecin de l'éducation nationale de 1ère classe pour l'année 2020, qui sera soumis à la commission administrative paritaire nationale fin novembre 2020.

Les conditions requises pour accéder au grade de médecin de l'éducation nationale de 1ère classe sont fixées à l'article 13 du décret modifié n° 91-1195 du 27 novembre 1991.

- 1) Conditions requises pour accéder au grade de médecin de l'éducation nationale de 1ère classe : (annexe C7a de la note citée en référence).

-Les médecins de l'éducation nationale de 2ème classe ayant atteint le 6ème échelon de leur grade et justifiant de 5 années de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire d'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent au plus tard le 31 décembre 2020.

- 2) Le dossier de proposition des agents se compose ainsi :

- **Annexe C2b**
Fiche individuelle de proposition de l'agent, établie selon le modèle joint.
- **Annexe C2 bis**

Il est impératif que les informations fournies soient dactylographiées, que toutes les rubriques soient remplies et que l'état des services publics soit visé par l'établissement (annexe C2bis).

- **Annexe C2c**, rapport d'aptitude professionnelle, élément déterminant du dossier de proposition, le rapport d'aptitude professionnelle doit être établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique et se décliner en fonction des 4 items suivants :
 - Appréciation sur le parcours professionnel de l'agent ;
 - Appréciation sur les activités actuelles de l'agent et l'étendue de ses missions et de ses responsabilités ;

- Appréciation de la contribution de l'agent à l'activité du service, laboratoire ou autre structure ;
- Appréciation sur l'aptitude de l'agent à s'adapter à son environnement, à l'écoute et au dialogue.

Le supérieur hiérarchique rédige le rapport d'aptitude professionnelle. Les dossiers des médecins ayant vocation à être détachés sur un emploi fonctionnel feront l'objet d'un examen particulièrement attentif.

- Une copie du dernier compte rendu d'entretien professionnel. ;
- Un curriculum vitae ;
- **Annexe C2d**, liste récapitulative des propositions, les agents qui ne figurent pas sur le tableau seront réputés ne pas être candidats.

Vous veillerez particulièrement à proposer des agents qui vous paraissent les plus disposés à envisager une mobilité géographique et fonctionnelle compte tenu des nouvelles tâches qui pourraient leur être confiées.

3) Calendrier des opérations :

- Le dossier de proposition (**annexes C2b, C2 bis, C2c et annexe C2d**) devra être adressé au rectorat – DIEPAT- pour le **vendredi 11 septembre 2020 impérativement**.

Les nominations des agents inscrits sur la liste d'aptitude nationale prendront effet au 1^{er} septembre 2020.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Gérard MARIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

ANNEXE C2b

TABLEAU D'AVANCEMENT : Fiche individuelle de proposition

(à l'exception de l'accès à l'échelon spécial du grade d'IGR HC)

Proposition d'inscription au grade de :

ACADEMIE :

ETABLISSEMENT :

Rang de classement dans l'ordre des propositions

Nom d'usage :

Nom de famille :

Prénom :

Date de naissance :

Situation administrative (1) :

Branche d'activité professionnelle (BAP) (2) (3) :

	SITUATION AU 1 ^{er} janvier 2020	ANCIENNETÉ CUMULÉE AU 31 décembre 2020 (4)
SERVICES PUBLICS		
CATEGORIE		
CORPS		
GRADE		
ECHELON		

- date de nomination dans le grade actuel
- modalités d'accès au grade actuel

- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> TA au choix (année | <input type="checkbox"/> Concours Externe | <input type="checkbox"/> Liste d'aptitude |
| <input type="checkbox"/> TA EX PRO | <input type="checkbox"/> Concours Interne | <input type="checkbox"/> Intégration |

- (1) préciser activité, congé parental, CLM (congé longue maladie), CLD (congé longue durée), MTT (mi-temps thérapeutique), CPA (cessation progressive d'activité).
 (2) corps d'accueil
 (3) pour les ITRF
 (4) l'ancienneté s'apprécie entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année.
 (5) cocher la case

ANNEXE C2bis

EMPLOIS SUCCESSIFS DEPUIS LA NOMINATION DANS UN ETABLISSEMENT RELEVANT DE L'EDUCATION NATIONALE OU DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR			
FONCTIONS	ETABLISSEMENT – UNITE - SERVICE	DUREE	
		DU	AU

ÉTAT DES SERVICES				
CORPS - CATEGORIES	POSITIONS	DUREE		ANCIENNETE TOTALE
		DU	AU	
TOTAL GENERAL				

Annexe à retourner à la Diepat avant le 11 septembre 2020

ANNEXE C2c

RAPPORT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

(à l'exception de l'accès à l'échelon spécial du grade d'IGR HC)

Le rapport d'aptitude professionnelle doit être établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique et se décliner en fonction des 4 items suivants :

Appréciation sur le parcours professionnel de l'agent :

Appréciation sur les activités actuelles de l'agent et l'étendue de ses missions et de ses responsabilités :

Appréciation de la contribution de l'agent à l'activité du service, du laboratoire ou de toute autre structure :

Appréciation sur l'aptitude de l'agent : capacités d'adaptation à l'environnement, capacité au dialogue avec les partenaires :

Appréciation générale :

Vu et pris connaissance le :

Signature de l'agent :

Signature du Président, du Directeur ou du Recteur :

Date :

ACADEMIE :
ETABLISSEMENT
ORGANISME DE DETACHEMENT :

ANNEXE C2d

LISTE RECAPITULATIVE DES PROPOSITIONS POUR L'ACCES AU CORPS/GRADE DE ... AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Classement du Président, Directeur ou Recteur	NOM - PRENOM	Date de naissance	AFFECTATION	BAP	Fonctions actuelles ⁽¹⁾	Echelon	Ancienneté dans le corps des au 01/01/2020	Ancienneté dans la fonction publique au 01/01/2020	Ancienneté dans le grade de au 31/12/2020	OBSERVATIONS ⁽²⁾

date :

Signature du Président,
Directeur ou Recteur :

(1) Pour les ATSS, préciser conseiller technique du recteur, de DASEN ou service social élèves (SSE) ou personnels (SSP).

(2) Indiquer si l'agent envisage de demander son admission à la retraite au cours de l'année scolaire 2019-2020.

NB: Veuillez ne pas faire figurer d'agents ex-aequo

DIEPAT/20-855-1199 du 01/06/2020

TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSEILLER TECHNIQUE SUPERIEUR DE SERVICE SOCIAL AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Références : décret n°2017 - 1050 du 10 mai 2017 modifié, note de service DGRH-C2 publiée au BOEN spécial n°11 du 29 novembre 2019, Note de service du 21-4-2020 (Correctif de la note de service BIATSS n°2019-174)

Destinataires : Messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Bouches du Rhône et de Vaucluse - Monsieur le directeur du CROUS - Madame la conseillère technique de service social, conseillère technique du recteur

Dossier suivi par : Mme QUARANTA - Chef de bureau des personnels médico-sociaux - Tel : 04 42 91 74 37 - nathalie.quaranta@ac-aix-marseille.fr - Mme HEYDEL - Gestionnaire - Tel : 04 42 91 72 37 - marie-aude.heydel@ac-aix-marseille.fr - Secrétariat de division - Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Les dispositions de l'article 26 du décret n°2017 – 1050 du 10 mai 2017 modifié prévoient qu'un tableau d'avancement au grade de conseiller technique supérieur (CTSSS) est établi au titre de l'année 2020.

L'établissement de ce tableau d'avancement est de compétence ministérielle (examen en CAPN fin novembre 2020)

I – Conditions requises pour faire acte de candidature (article 26 du décret sus visé)

Au choix, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de la classe normale et justifiant de 6 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade de même niveau au plus tard au 31 décembre 2020.

II – Le dossier de proposition des agents se compose ainsi :

- **ANNEXES C2b et C2bis, fiche individuelle de proposition de l'agent et état des services**
- **ANNEXE C2c, rapport d'aptitude professionnelle** : élément déterminant du dossier de proposition, le rapport d'aptitude professionnelle doit être établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique et se décliner en fonction des 4 items suivants :
 - Appréciation sur le **parcours** professionnel de l'agent ;
 - Appréciation sur les **activités actuelles** de l'agent et l'étendue de ses missions et de ses responsabilités ;
 - Appréciation sur la **contribution** de l'agent à l'activité du service ou toute autre structure ;
 - Appréciation sur l'**aptitude** de l'agent : capacités d'adaptation à l'environnement, capacité au dialogue avec les partenaires.
- **Une copie du dernier compte rendu d'entretien professionnel (CREP)**
- **ANNEXE C2d ter, liste récapitulative des agents classés Très Favorable, Sans Opposition** : les agents qui ne figurent pas sur le tableau seront réputés ne pas être candidats

III - Calendrier des opérations :

Le dossier de proposition (annexes C2b, C2 bis, C2c et annexe C2d) devra être adressé au rectorat, DIEPAT pour le **vendredi 11 septembre 2020** impérativement.

La date d'effet de promotion au grade de CTSSS est fixée au 1^{er} septembre 2020.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Gérard MARIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

ANNEXE C2b

TABLEAU D'AVANCEMENT : Fiche individuelle de proposition

(à l'exception de l'accès à l'échelon spécial du grade d'IGR HC)

Proposition d'inscription au grade de :

ACADEMIE :

ETABLISSEMENT :

Rang de classement dans l'ordre des propositions

Nom d'usage :

Nom de famille :

Prénom :

Date de naissance :

Situation administrative (1) :

Branche d'activité professionnelle (BAP) (2) (3) :

	SITUATION AU 1 ^{er} janvier 2020	ANCIENNETÉ CUMULÉE AU 31 décembre 2020 (4)
SERVICES PUBLICS		
CATEGORIE		
CORPS		
GRADE		
ECHELON		

- date de nomination dans le grade actuel
- modalités d'accès au grade actuel

- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> TA au choix (année | <input type="checkbox"/> Concours Externe | <input type="checkbox"/> Liste d'aptitude |
| <input type="checkbox"/> TA EX PRO | <input type="checkbox"/> Concours Interne | <input type="checkbox"/> Intégration |

- (1) préciser activité, congé parental, CLM (congé longue maladie), CLD (congé longue durée), MTT (mi-temps thérapeutique), CPA (cessation progressive d'activité).
 (2) corps d'accueil
 (3) pour les ITRF
 (4) l'ancienneté s'apprécie entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année.
 (5) cocher la case

A retourner impérativement à la DIEPAT du rectorat pour le vendredi 11 septembre 2020

ANNEXE C2bis

EMPLOIS SUCCESSIFS DEPUIS LA NOMINATION DANS UN ETABLISSEMENT RELEVANT DE L'EDUCATION NATIONALE OU DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR			
FONCTIONS	ETABLISSEMENT – UNITE - SERVICE	DUREE	
		DU	AU

ÉTAT DES SERVICES				
CORPS - CATEGORIES	POSITIONS	DUREE		ANCIENNETE TOTALE
		DU	AU	
TOTAL GENERAL				

A retourner impérativement à la DIEPAT du rectorat pour le vendredi 11 septembre 2020

ANNEXE C2c

RAPPORT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

(à l'exception de l'accès à l'échelon spécial du grade d'IGR HC)

Le rapport d'aptitude professionnelle doit être établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique et se décliner en fonction des 4 items suivants :

Appréciation sur le parcours professionnel de l'agent :

Appréciation sur les activités actuelles de l'agent et l'étendue de ses missions et de ses responsabilités :

Appréciation de la contribution de l'agent à l'activité du service, du laboratoire ou de toute autre structure :

Appréciation sur l'aptitude de l'agent : capacités d'adaptation à l'environnement, capacité au dialogue avec les partenaires :

Appréciation générale :

Vu et pris connaissance le :

Signature de l'agent :

Signature du Président, du Directeur ou du Recteur :

Date :

A retourner impérativement à la DIEPAT du rectorat pour le vendredi 11 septembre 2020

ANNEXE C2d ter

ACADEMIE :

LISTE DES PROMOUVABLES ET CLASSEMENT ACADEMIQUE POUR L'ACCES AU GRADE DE CONSEILLER TECHNIQUE SUPERIEUR DE SERVICE SOCIAL AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Classement du recteur <u>TF (très favorable)</u> <u>SO (sans opposition)</u>	NOM	PRENOM	Date de naissance	AFFECTATION	Fonctions actuelles ⁽¹⁾	Echelon	Ancienneté dans le corps des CTSSAE au 31/12/2020	Ancienneté dans la fonction publique au 31/12/2020	OBSERVATIONS ⁽²⁾

date :	
--------	--

annexes à renvoyer avant le : <u>29 septembre 2020</u> pour le TA CTSSS	patrick.boucher@education.gouv.fr nathalie.rosset@education.gouv.fr
---	--

(1) Préciser conseiller technique du recteur, du DASEN ou service social élèves (SSE) ou personnels (SSP).
 (2) Indiquer si l'agent envisage de demander son admission à la retraite au cours de l'année scolaire 2019-2020

DAFIP/20-855-151 du 01/06/2020

APPEL A CANDIDATURE D'ACCOMPAGNATEUR CARDIE - INNOVATION/EXPERIMENTATION PEDAGOGIQUES

Références : Cadre législatif : Chapitre IV : La recherche, l'expérimentation et la documentation pédagogiques -
Articles L314-1 à L314-3 du code de l'Education, modifié par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019

Destinataires : Enseignants et enseignants-ressources du 1er degré, enseignants du 2nd degré, professeurs
documentalistes, CPE, personnel de direction, conseillers pédagogiques, formateurs académiques

Dossier suivi par : M. PENSO, Conseiller Académique Recherche-Développement Innovation-Expérimentation -
Tel : 04 42 93 88 49 - M. DHIEUX, Chargé de mission DAFIP/CARDIE - Tel : 04 42 93 88 92

La Cellule Académique Recherche-Développement en Innovation et Expérimentation pédagogiques (CARDIE) de l'académie d'Aix-Marseille installée à la DAFIP, recherche des accompagnateurs susceptibles de suivre des équipes enseignantes engagées dans des projets potentiellement innovants ou expérimentaux.

Profil recherché : l'accompagnateur CARDIE doit selon le contexte être un *ami critique*, un *conseiller*, un *facilitateur*, un *formateur*, un *tuteur*, ...

Il est aux antipodes d'une posture de juge ou de contrôleur. A l'écoute des équipes, il sait repérer et valoriser le travail amorcé, faciliter la tâche des enseignants, les aider à formuler leurs besoins, répondre à des appels à projet, les mettre en réseau avec d'autres établissements travaillant sur les mêmes problématiques ou voisines. Expert dans la méthodologie de projet, dans la veille digitale/Internet et dans la communication, l'accompagnateur n'est pas à l'origine du projet et ne donne pas de solutions clés en main. En revanche, il chemine avec l'équipe, propose des pistes, les expérimente auprès des enseignants. Il n'évalue pas le travail réalisé, mais donne aux équipes des outils pour s'engager dans une auto-évaluation et une régulation réfléchie de leur action.

Conditions d'exercices : il ne s'agit pas d'un poste à pourvoir mais d'une mission s'ajoutant à celles potentiellement déjà exercées par les intéressés.

Pour mener à bien ces suivis de projets, les néo-accompagnateurs seront préalablement formés durant une journée au cours du premier trimestre de l'année scolaire. Chaque projet suivi fait l'objet de 15h d'accompagnement en binôme sur l'ensemble de l'année, 12h sur le terrain et 3h à distance (mutualisation, coordination, conseils, ...). Un accompagnateur suit en moyenne deux projets, ce qui représente 30h de disponibilité dans l'année, dans les créneaux horaires où il n'est principalement pas chargé de classe ou d'une autre mission.

Les accompagnateurs bénéficient d'indemnités de déplacement et d'heures de rétribution sous forme de vacations pour les projets suivis. Tout déplacement (formation ou accompagnement) s'effectue par convocation officielle DAFIP.

L'accompagnateur contribue par ailleurs à l'enrichissement collaboratif et au développement professionnel des autres membres de la cellule. Il pourra également prendre part à l'élaboration de ressources publiables. Une maîtrise des outils numériques est conseillée.

Modalités de recrutement : un C.V., précédé de quelques lignes motivant la demande à adresser par mail à ce.cardie@ac-aix-marseille.fr, en précisant l'objet (voir en-tête de cette fiche). Après avis du chef d'établissement et/ou de l'inspecteur, un entretien sera organisé dans les locaux de la CARDIE.

Campagne d'inscription : du 3 juin 2020 au 10 septembre 2020 pour une communication de la décision au plus tard 30 septembre 2020.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Gérard MARIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille